



CÉGEP DE SEPT-ÎLES

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE  
DE VALORISATION DE LA  
LANGUE FRANÇAISE

Service émetteur : Direction des études  
Instance décisionnelle : Conseil d'administration  
Date d'approbation : Le 20 février 1996  
Dernière révision : Le 21 octobre 2003

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES**

**L'utilisation du masculin dans ce document ne vise qu'à  
alléger la présentation et ne véhicule aucun préjugé.**

---

---

## POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

---

---

### PRÉAMBULE

---

Il y a deux langues d'enseignement au Cégep de Sept-Îles : le français et l'anglais.

Le français est la langue de travail et de communication du Collège.

La présente politique se préoccupe du français comme langue prépondérante d'enseignement, de travail, d'activités de vie étudiante et, de façon générale, comme langue commune pour l'exercice de la citoyenneté.

### ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente politique concerne l'ensemble des composantes de l'établissement : ses étudiants, son personnel, ses services et ses instances.
- 1.2 Cette politique s'applique au Cégep de Sept-Îles comme employeur et comme maison d'enseignement.

### ARTICLE 2 PRINCIPES

- 2.1 Le Cégep de Sept-Îles est un établissement francophone d'enseignement supérieur dont la mission est de dispenser une formation collégiale de qualité, engagée et reconnue.
- 2.2 Composante essentielle de cette formation de qualité, la maîtrise de la langue française constitue une des finalités des études collégiales.
- 2.3 Le Collège attache une grande importance à la qualité de la langue française dans toutes ses activités. Cet attachement se traduit par des règles et des pratiques conséquentes avec cette valeur institutionnelle.
- 2.4 Compte tenu de la diversité linguistique de sa clientèle, le Collège a la responsabilité de bien soutenir les étudiants dont la langue première n'est pas le français.

- 2.5 Le Collège a la responsabilité de fournir à ses étudiants et à son personnel le soutien nécessaire au développement de leur compétence en français.

### **ARTICLE 3** ————— **BUT DE LA POLITIQUE** —————

- 3.1 Faire du Collège un lieu d'enrichissement linguistique en français. En ce sens :
- viser chez tous les finissants la maîtrise du français standard à l'oral et à l'écrit et la connaissance de la terminologie française dans leur champ d'études;
  - viser la maîtrise et la qualité du français de la part de tous les membres du personnel enseignant et non enseignant.

### **ARTICLE 4** ————— **OBJECTIFS DE LA POLITIQUE** —————

#### **4.1 Diffusion, promotion et animation**

- 4.1.1 Promouvoir la présente politique auprès de toute la population du Collège et assurer sa diffusion à l'interne comme à l'externe.
- 4.1.2 Sensibiliser aux exigences de cette politique les établissements d'enseignement secondaire du territoire, leurs élèves, leurs enseignants ainsi que tous les responsables concernés.
- 4.1.3 Dès la rentrée, informer tous les nouveaux étudiants des exigences pédagogiques en matière de qualité du français.
- 4.1.4 Faire connaître à tous les candidats qui postulent un emploi au Collège l'importance que celui-ci accorde à la qualité de la langue française et, s'il y a lieu, préciser les exigences linguistiques particulières reliées à la fonction.
- 4.1.5 Promouvoir auprès des étudiants et du personnel du Collège les services mis en place pour parfaire leur compétence en français.
- 4.1.6 Inciter tout le personnel du Collège à promouvoir la qualité du français dans les activités de l'établissement.
- 4.1.7 Favoriser la réalisation d'activités culturelles valorisant la qualité de la langue française.

## **4.2 Mise en œuvre**

- 4.2.1 Définir les rôles et les responsabilités des personnes, des instances et des unités administratives du Collège dans l'application de la présente politique.
- 4.2.2 Intégrer des objectifs d'amélioration du français dans toutes les activités des programmes d'études.
- 4.2.3 S'assurer de la maîtrise du français par tous les employés du Collège, tant lors du recrutement qu'en cours d'emploi.
- 4.2.4 S'assurer de la qualité de la langue française dans toutes les communications internes et externes du Collège.
- 4.2.5 Fournir à la clientèle étudiante ainsi qu'au personnel du Collège les conditions propices, les services de support et les ressources matérielles adéquates pour améliorer leur compétence en français.
- 4.2.6 Assurer des services de consultation linguistique en français à toute la communauté collégiale.
- 4.2.7 Offrir aux étudiants des mesures d'appoint pour leur permettre de développer les habiletés langagières en français nécessaires à la réussite de leurs études.
- 4.2.8 Organiser des activités de formation continue de français pour les membres du personnel.

## **ARTICLE 5 \_\_\_\_\_ RESPONSABILITÉS \_\_\_\_\_**

### **5.1 Le conseil d'administration**

- 5.1.1 Il approuve la présente politique et ses amendements.
- 5.1.2 Il autorise les ressources nécessaires à l'application de la politique.
- 5.1.3 Il demande l'avis de la commission des études sur la présente politique, sur sa mise en oeuvre et sur les modifications qui y sont proposées.

### **5.2 La commission des études**

- 5.2.1 Elle s'assure que, dans chaque programme d'études, les exigences linguistiques en français soient précisées et prises en compte dans les épreuves synthèses de programme.

- 5.2.2 Elle s'assure de la concordance entre la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études et la présente politique.

### **5.3 La Direction générale**

- 5.3.1 Elle voit à ce que chaque unité administrative applique la présente politique.
- 5.3.2 Elle s'assure de l'existence et de l'accessibilité au collège de services de consultation linguistique et de ressources matérielles adéquates en français pour toute la communauté collégiale.

### **5.4 La Direction des études**

- 5.4.1 Elle s'assure de la disponibilité d'instruments pour évaluer la compétence linguistique des étudiants en français et elle voit à ce que ces instruments soient mis à jour périodiquement.
- 5.4.2 Elle s'assure que les exigences quant à la qualité de la langue française soient précisées dans les plans de cours et appliquées dans les activités d'évaluation.
- 5.4.3 Elle veille à ce que soient maintenues et enrichies, à l'intention des étudiants allophones et autochtones, des mesures pédagogiques favorisant l'atteinte des exigences linguistiques précisées dans les plans de cours.
- 5.4.4 Elle s'assure que les cours de mise à niveau rejoignent tous les étudiants qui ont des difficultés majeures avec le code de la langue française.
- 5.4.5 Elle encourage les mesures particulières favorisant la réussite de l'épreuve uniforme de français, tout particulièrement pour les adultes qui reviennent aux études et pour les étudiants qui doivent reprendre l'épreuve.
- 5.4.6 Elle veille à ce que, dans l'enseignement offert en français, tout le matériel didactique et l'instrumentation utilisés soient en français lorsque disponibles et accessibles.
- 5.4.7 Elle voit à répondre aux besoins des enseignants en matière de perfectionnement linguistique et/ou pédagogique en français.
- 5.4.8 Elle voit au bon fonctionnement du Centre d'aide en français (C.A.F.) et s'assure qu'il dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation de son mandat.

## **5.5 Le Service d'aide personnelle aux étudiants**

- 5.5.1 Il s'assure que toute l'information scolaire et professionnelle soit véhiculée dans un français de qualité.
- 5.5.2 Il s'assure que cette information reflète l'importance que le Cégep de Sept-Îles accorde à la qualité du français parlé et écrit.
- 5.5.3 Il promeut l'emploi d'une langue française de qualité par l'organisation d'activités étudiantes.
- 5.5.4 Il s'assure que les publications et l'affichage destinés aux étudiants soient rédigés dans un français de qualité.
- 5.5.5 Il veille à la qualité de la langue française utilisée dans les activités étudiantes.

## **5.6 La Direction de la formation aux adultes et aux entreprises** **Les comités de programme** **Les départements**

- 5.6.1 Ils déterminent les exigences linguistiques en français des programmes d'études et des cours dont ils sont responsables.
- 5.6.2 Ils voient à ce que ces exigences soient précisées dans les plans de cours qu'ils adoptent.
- 5.6.3 Ils s'assurent que tous les plans de cours adoptés soient rédigés dans un français de qualité.
- 5.6.4 Ils recueillent et font connaître à la Direction des études les besoins de perfectionnement linguistiques et/ou pédagogiques en français des enseignants.

## **5.7 Les enseignants**

- 5.7.1 Ils utilisent un français de qualité dans leur enseignement.
- 5.7.2 Ils veillent à ce que les étudiants s'expriment dans un français de qualité en classe.
- 5.7.3 Ils font connaître aux étudiants les exigences en matière de qualité du français et appliquent les règles et modalités d'évaluation de la langue française prévues à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.
- 5.7.4 Ils orientent vers le Centre d'aide en français les étudiants qui éprouvent des difficultés avec la langue française.

5.7.5 Ils s'assurent de la qualité du français dans les documents, les logiciels et tout autre matériel didactique utilisés dans l'enseignement et dans l'évaluation des apprentissages.

## **5.8 Les étudiants**

5.8.1 Ils se conforment aux exigences de leurs cours et de leur programme d'études en matière de qualité du français.

5.8.2 Ils veillent à la qualité du français dans toutes leurs communications, tant orales qu'écrites.

5.8.3 Ils prennent tous les moyens pour améliorer leur compétence en français.

## **5.9 La Direction des ressources humaines**

5.9.1 Elle établit le niveau de maîtrise du français exigé pour chaque catégorie d'emploi ou poste à pourvoir.

5.9.2 Elle s'assure de la maîtrise du français par les candidats dans le processus d'embauche. En cas de difficulté de recrutement, elle peut engager un candidat conditionnellement au suivi d'un perfectionnement et à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti, à défaut de quoi l'employé ne peut obtenir de priorité d'emploi et le Collège peut mettre fin à son contrat.

5.9.3 Dans le cadre de l'évaluation des employés, elle évalue la maîtrise du français.

5.9.4 Elle analyse les besoins de perfectionnement en français qui lui sont transmis et elle voit à l'organisation d'activités en ce sens.

## **5.10 La Direction des ressources matérielles et financières**

5.10.1 Elle définit les modalités particulières d'application de la présente politique dans les différentes unités administratives qui la composent.

5.10.2 Elle voit à ce que tous les contrats conclus par le Collège pour l'acquisition de biens et de services soient rédigés en français à moins de circonstances exceptionnelles.

5.10.3 Elle s'assure que les termes français spécifiques aux divers champs d'activité soient connus et utilisés dans le travail quotidien.

5.10.4 Elle voit à ce que le personnel des services qu'elle dirige dispose d'outils de référence appropriés en français.



5.10.5 Elle identifie et communique à la Direction des ressources humaines les besoins en matière de perfectionnement en français.

## **5.11 Les associations et les syndicats**

5.11.1 L'Association générale des étudiants, l'Association des cadres et les trois syndicats du Collège collaborent à la promotion du français comme langue d'enseignement, de travail et d'activités de vie étudiante.

5.11.2 Les associations et groupes présents au Collège s'assurent de la qualité du français dans toutes leurs communications.

## **ARTICLE 6 ————— APPLICATION ET RÉVISION —————**

6.1 La Politique institutionnelle de valorisation de la langue française entre en application dès son adoption par le conseil d'administration.

6.2 La commission des études adopte le plan d'action qui encadre la mise en œuvre de la Politique.

6.3 À chaque période de cinq années, la Direction des études fait rapport à la commission des études sur l'application de la Politique et soumet, le cas échéant, un projet de modifications à apporter à la Politique.

6.4 Le conseil d'administration prend connaissance du rapport et approuve, le cas échéant, les modifications recommandées par la commission des études.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 26 FÉVRIER 1996  
RÉVISION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 8 JUIN 2002  
RÉVISION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 21 OCTOBRE 2003**